

Gouvernement du Québec

Décret 812-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 663 000 \$ à Tourisme Saguenay–Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme

ATTENDU QUE Tourisme Saguenay–Lac-Saint-Jean est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa commercialisation, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 663 000 \$ à Tourisme Saguenay–Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 536 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 590 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay–Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 663 000 \$ à Tourisme Saguenay–Lac-Saint-Jean, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 536 500 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 et un montant maximal de 590 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat régional et de transformation numérique en tourisme;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Saguenay–Lac-Saint-Jean, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77296

Gouvernement du Québec

Décret 813-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres indépendants et la nomination du président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE madame Mélanie Leblanc a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 1303-2017 du 20 décembre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Pascal Tessier-Fleury a été nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec par le décret numéro 1303-2017 du 20 décembre 2017, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le nommer président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE monsieur Pierre-Paul Pharand a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec par décret numéro 1121-2019 du 6 novembre 2019, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE madame Mélanie Leblanc, directrice, Institut maritime du Québec, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE monsieur Pascal Tessier-Fleury, directeur général et vice-président aux finances, Solutions Petal inc., soit nommé de nouveau membre indépendant et nommé

président du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre-Paul Pharand;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77297

Gouvernement du Québec

Décret 814-2022, 4 mai 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Judith Carroll comme commissaire de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 161.0.1 de la Loi sur la santé et de la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que les décisions individuelles en application de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) sont prises par le vice-président chargé des questions relatives à la Loi sur l'équité salariale en application de l'article 142 et deux commissaires;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 161.0.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des employeurs, des salariés et des femmes;

ATTENDU QUE l'article 161.0.2 de cette loi prévoit que le mandat des commissaires est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 161.0.4 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions des commissaires;